

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1201785

Mme

M. Kolbert
Juge des référés

Audience du 19 mars 2012
Ordonnance du 19 mars 2012

C-CA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2012 à 16 h 40 sous le n° 1201785, présentée pour Mme . : B élisant domicile à Forum Réfugiés n° 25164, BP 77412 à Lyon Cedex 07 (69347), par Me Amar, avocat au barreau de Lyon, qui demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, et après lui avoir accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, d'enjoindre au préfet du Rhône de pouvoir à son hébergement ainsi qu'à celui de ses deux enfants mineurs dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, à charge de renonciation à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient qu'elle est actuellement en instance de demande d'asile, la Cour nationale d'asile étant saisie du recours formé contre la décision de refus de l'Office français de protection des étrangers et du droit d'asile, et que le tribunal administratif est également saisi de sa requête dirigée contre le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire pris par le préfet du Rhône à son encontre ; que sa situation étant traitée selon la procédure prioritaire, elle se trouve en situation précaire et n'a pu bénéficier, avec ses deux enfants mineurs de 16 et 11 ans qui sont pourtant scolarisés, que de quelques hébergements ponctuels dans le cadre du plan grand froid en février 2012 ; qu'elle est sans hébergement depuis le 5 mars 2012 ; qu'en dépit de ses démarches, aucune solution n'a été apportée à sa situation ; que l'urgence est ainsi caractérisée, et qu'elle l'est d'autant plus qu'aucune aide financière ne lui est apportée ; que le droit d'hébergement d'urgence à toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale constitue une liberté fondamentale ; qu'il est d'ailleurs consacré par les dispositions des articles L. 345-2-1 à L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle a été remise à la rue sans autre ménagement, ni avertissement ni suivi social ; que l'inertie fautive de l'administration méconnaît également le principe de dignité issu des alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946, l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles, et l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; qu'elle dort dans la rue avec ses enfants, sans intimité personnelle, soumise aux intempéries et à toutes sortes de risques pour sa sécurité et son intégrité physique ; qu'elle doit être

N°1201785

2

regardée comme demandeur d'asile, en l'attente d'une date d'audience devant la Cour nationale du droit d'asile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale sur les droits de l'enfant ;

Vu la Charte sociale des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Kolbert, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 19 mars 2012 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Kolbert, juge des référés ;
- les observations de Me Amar, représentant Mme
- les observations de Mme , assistée de Mme Bombaj, interprète ;
- les observations de Mme Hubert, pour le préfet du Rhône ;

A l'audience, il a été précisé pour Mme qu'elle vit actuellement sous une tente dans la gare de Lyon-Perrache avec ses deux enfants et se trouve dans une situation d'extrême vulnérabilité ; qu'en outre, sa fille de seize ans souffre de graves problèmes vertébraux ce dont elle justifie par certificat médical et qu'une opération devrait être envisagée ; que la situation d'urgence est caractérisée ; qu'elle avait été logée durant le plan « grand froid » mais a été remise à la rue sans autre suivi dès le 5 mars 2012 ; que si elle perçoit l'allocation temporaire d'attente de 10,83 euros par jour, cette somme ne suffit pas à subvenir à ses besoins et ceux de ses enfants, quand bien même sa fille aînée scolarisée bénéficie d'une prise en charge pour la cantine et les transports scolaires ; qu'elle a téléphoné au 115 chaque jour en vain depuis cette période et n'a trouvé de solution d'hébergement chez des tiers déjà chargés de famille que pour une nuit dans un cas et deux nuit dans l'autre, entre le 5 et le 8 mars ; que son conseil a téléphoné et écrit, de même sans résultat ; que depuis, elle se trouve dans une situation précaire et dégradante qui porte atteinte à sa vie privée et familiale, à sa dignité, à l'intérêt supérieur de ses enfants ; que la carence de l'Etat est établie ; que la liquidation de l'astreinte éventuellement prononcée doit lui bénéficier ;

Pour le préfet, il est précisé que 660 places d'hébergement sont ouvertes habituellement dans le département du Rhône, soit en structure, soit en chambre d'hôtel soit en logement d'urgence, et que cette année, lors du passage en niveau 2 du plan grand froid entre fin janvier et début mars, ce sont en tout 1044 places qui se sont ouvertes ; que la famille de la requérante a donc bénéficié de ce

N°1201785

3

dernier dispositif durant 28 jours mais qu'il a été levé, le 5 mars et que, n'étant pas au nombre des priorités alors définies, privilégiant les personnes sous tente, les familles avec enfants de moins de trois ans et les personnes présentant des pathologies, elle n'a pas bénéficié d'un maintien dans ce dispositif ; que les « équipes de maraude » du SAMU social n'ont pas signalé la présence de cette famille dans ses rapports quotidiens ; que des solutions de substitution ont sans doute pu être trouvées ; que le Pôle famille connaît cette famille et qu'un rendez-vous a été fixé le 26 avril prochain ;

La requérante ajoute que les enfants sont scolarisés et qu'en outre, la famille préfère passer ses journées dans les centres commerciaux chauffés et ne rentre que tard sous sa tente ce qui explique peut-être l'absence de signalement par les équipes ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11h30, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'il y a lieu d'admettre la requérante à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2' du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* »

Considérant qu'il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services de l'Etat ont mis en place un

N°1201785

4

dispositif de veille sociale qui comprend un numéro d'appel téléphonique à partir duquel les orientations appropriées peuvent être données, assure la mise en réseau des différents partenaires, publics et privés, qui interviennent en matière d'hébergement d'urgence, et comprend des équipes mobiles ainsi que des structures d'accueil ; qu'il a été précisé au cours de l'audience publique que le nombre de places disponibles pour assurer l'hébergement d'urgence a été accru de manière significative au cours des dernières années et que des moyens supplémentaires, comprenant, le cas échéant, un hébergement en hôtel, ont été mobilisés notamment durant l'épisode de grand froid connu en février 2012 ; que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte également de l'instruction que Mme. [redacted] âgée de 44 ans, de nationalité kosovare, est entrée en France le 14 août 2011 accompagnée de ses deux enfants âgés de 11 et 16 ans et qu'ayant sollicité l'asile politique, elle n'a pu obtenir la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, sa demande ayant été traitée, en application des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon la procédure prioritaire au regard du classement du Kosovo comme pays d'origine sûr ; qu'après le rejet de sa demande d'asile par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 5 décembre 2011, elle a saisi la Cour nationale du droit d'asile qui n'a pas encore statué sur son recours ; que n'ayant pu bénéficier des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, édictées en faveur des seuls demandeurs d'asile provisoirement admis au séjour, elle n'a pu obtenir, en février 2012, qu'un dispositif temporaire d'hébergement en hôtel pendant 28 nuits, dans le cadre du niveau 2 du plan grand froid et qui a pris fin le 5 mars 2012 sans solution de remplacement ni aucun autre suivi qu'un rendez-vous au Pôle famille le 26 avril prochain ; qu'en dépit de ses sollicitations ainsi que celles de son conseil auprès du service de veille sociale et après n'avoir été ponctuellement accueillie que pour trois nuits chez des tiers eux aussi chargés de famille, elle n'a pu trouver aucun hébergement pour elle et ses enfants, lesquels sont pourtant scolarisés et que la famille dort depuis plus de deux semaines sous une tente à proximité de la gare de Lyon-Perrache ; qu'en égard à la composition de cette famille, à la fragilité psychologique de la requérante, dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a d'ailleurs reconnu qu'elle avait été victime de graves violences conjugales dans son pays d'origine, ainsi que de l'état de santé de sa fille aînée âgée de seize ans qui souffre d'une pathologie vertébrale, la situation de Mme [redacted] ne permettait pas au préfet de faire cesser sans autre mesure, l'hébergement d'urgence dont bénéficiait jusqu'au 5 mars 2012, cette famille dont la seule perception de l'allocation temporaire d'attente de 10,83 euros par jour et une prise en charge, le midi, des repas de l'un des enfants à la cantine scolaire, ne permet pas de couvrir les besoins essentiels ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, l'absence de proposition d'hébergement d'urgence doit donc être regardée comme constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales de la requérante;

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de la requérante depuis le 10 mars 2012 caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à Mme [redacted], dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses deux enfants mineurs, sous astreinte de 70 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier auprès du tribunal ;

N°1201785

5

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Amar, avocat de Mme , d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à sa cliente ;

ORDONNE

Article 1^{er}: Mme . est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à Mme [, dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec ses deux enfants mineurs, sous astreinte de 70 euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Amar, avocat, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour elle de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à Mme

Article 4 : : La présente ordonnance sera notifiée à Mme . au secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait à Lyon, le 19 mars 2012.

Le juge des référés,

Le greffier,

E. Kolbert

C. Amouny

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Un



Cathia AMOUNY

